

Annexe 3 : Justification de la sélection des indicateurs à partir du référentiel GRI-G4

L'ensemble des indicateurs détaillés ci-après provient mot pour mot du référentiel GRI-G4 (2015b, pp. 63-237). Chacun d'entre eux sera accompagné d'une justification expliquant les raisons pour lesquelles il sera repris ou non dans notre modèle d'indicateurs RSE, ainsi que du nouveau code d'indicateur que nous lui avons attribué, le cas échéant.

Catégorie : Economie

Aspect : Performance économique

G4-EC1 : Valeur économique directe créée et distribuée
--

- | |
|---|
| <p>a. Indiquer la valeur économique directe créée et distribuée (VEC&D) sur la base des faits générateurs comprenant les éléments de base relatifs aux opérations globales de l'organisation listés-ci dessous. Si les données sont présentées sur base de caisse, justifier cette décision et indiquer les éléments de base listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • valeur économique directe créée : <ul style="list-style-type: none"> – recettes ; • valeur économique distribuée : <ul style="list-style-type: none"> – coûts opérationnels ; – salaires et avantages sociaux des salariés ; – versements aux apporteurs de capitaux ; – versements à l'Etat ; – investissements dans les communautés ; • valeur économique non répartie (« valeur économique directe créée » moins « valeur économique distribuée »). <p>b. Afin de mieux évaluer les impacts économiques locaux, indiquer la VEC&D séparément par pays, région ou marché, selon ce qui s'avère le plus significatif. Indiquer les critères utilisés pour définir ce qui est ou non significatif.</p> |
|---|

Décision : nous conserverons cet indicateur car nous le trouvons pertinent afin de montrer la contribution économique des activités de l'entreprise dans les lieux où elle opère et également la façon dont elle redistribue cette valeur. De plus, les données nécessaires à son calcul sont facilement accessibles vu qu'elles se trouveront dans le compte de résultats (produits et charges).

Code indicateur : GRI.1

G4-EC2 : Implications financières et autres risques et opportunités pour les activités de l'organisation liés au changement climatique
--

- | |
|---|
| <p>a. Indiquer les risques et opportunités liées au changement climatique susceptibles d'engendrer d'importantes modifications dans les activités, recettes ou dépenses, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description du risque et de l'opportunité et sa catégorie (physique, réglementaire ou autre) ; |
|---|

- une description de l'impact associé au risque ou à l'opportunité ;
- les répercussions financières de risque ou de l'opportunité avant de prendre les mesures qui s'imposent ;
- les méthodes utilisées pour gérer le risque ou l'opportunité ;
- les coûts des mesures prises pour gérer le risque ou l'opportunité.

Décision : nous favoriserons l'établissement d'une analyse d'impacts générale qui reprend des thèmes plus larges que le changement climatique uniquement. Nous proposons une analyse d'impacts sur les thèmes suivants : le changement climatique ; la biodiversité, l'environnement en général ; les communautés locales ; la corruption ; les droits de l'homme ; la santé et la sécurité des consommateurs ; l'emploi (stabilité, conditions de travail, santé et sécurité, etc.), les parties prenantes et la société.

Code indicateur : GRI.2

G4-EC3 : Etendue de la couverture des régimes de retraite à prestations définies
--

- Si les engagements sont couverts par les ressources générales de l'organisation, en indiquer la valeur estimée.
- S'ils sont couverts par un fonds séparé, préciser :
 - l'estimation de la part des engagements couverte par l'actif réservé à cet effet ;
 - la base sur laquelle cette estimation a été réalisée ;
 - la date de l'estimation.
- Lorsqu'un tel fonds ne permet pas la couverture intégrale des engagements, expliquer la stratégie éventuelle adoptée par l'employeur et le délai imparti pour assurer une couverture intégrale.
- Indiquer le pourcentage du salaire versé par le salarié ou l'employeur à des fins de cotisation.
- Préciser si le niveau de participation aux régimes de retraite (à titre obligatoire ou volontaire, à des régimes régionaux ou nationaux, à ceux ayant un impact financier, par exemple).

Décision : cet indicateur nous paraît trop détaillé et complexe. Dès lors, nous avons décidé de ne pas le reprendre dans notre modèle. Par contre, nous avons ajouté l'indicateur AU.5, plus simple, pour le remplacer.

G4-EC4 : Aides publiques reçues

- Indiquer le montant total des aides publiques reçues par l'organisation au cours de la période de reporting, y compris :
 - allègements et déductions fiscales ;
 - subventions ;
 - aides à l'investissement, à la recherche, au développement et autres types d'aides ;
 - compensations ;
 - exemptions de redevances ;
 - aides financières accordées par des organismes de crédit à l'exportation,
 - incitations financières ;
 - toute autre aide financière publique accordée ou à recevoir.
- Indiquer les informations ci-dessus par pays.
- Préciser si l'Etat fait partie de l'actionnariat et dans quelle mesure.

Décision : ceci semble davantage destiné aux entreprises publiques ou associations alors que bien que nous ne les excluons pas de notre approche, nous visons de façon prépondérante les entreprises commerciales. De plus, les points cités ci-dessus ne nous apparaissent pas être des informations capitales pour les parties prenantes des PME.

Aspect : Présence sur le marché

G4-EC5 : Ratios du salaire d'entrée de base par sexe par rapport au salaire minimum local sur les principaux sites opérationnels
--

- Si une part importante des salariés perçoit une rémunération qui est fonction des règles relatives au salaire minimum, indiquer le ratio du salaire d'entrée de base par sexe sur les principaux sites opérationnels par rapport au salaire minimum.
- Signaler l'absence éventuelle de salaire minimum local ou indiquer s'il varie sur les principaux sites opérationnels, par sexe. Dans le cas où différents minima sont susceptibles de servir de référence, indiquer le salaire minimum utilisé.
- Préciser la définition utilisée pour « principaux sites opérationnels ».

Décision : cet indicateur nous semble adéquat pour prouver la volonté de l'organisation à assurer un bon niveau de vie à ses salariés, ainsi qu'à leur redistribuer une part de la valeur créée par l'entreprise.

Code indicateur : GRI.3

G4-EC6 : Proportion des cadres dirigeants embauchés localement sur les principaux sites opérationnels

- Indiquer le pourcentage de cadres dirigeants des principaux sites opérationnels embauchés localement.
- Préciser la définition utilisée pour « cadres dirigeants ».
- Préciser la définition géographique du terme « local » appliquée par l'organisation.
- Préciser la définition utilisée pour « principaux sites opérationnels ».

Décision : nous proposons d'instaurer une mesure plus globale qui reprend l'ensemble des salariés plutôt que d'être limitée aux cadres dirigeants. Nous ajouterons également les répartitions par catégorie professionnelle, type de contrat de travail, sexe, tranche d'âge, appartenance à une minorité, etc. (venant de l'indicateur G4-LA12 que nous insérons ici).

Code indicateur : GRI.4

Aspect : Impacts économiques indirects

G4-EC7 : Développement et impact des investissements en matière d'infrastructures et d'appui aux services

- Indiquer l'étendue du développement des investissements en matière d'infrastructures et d'appui aux services.
- Indiquer les impacts réels ou attendus sur les communautés et économies locales. Préciser les impacts positifs et négatifs, s'ils sont significatifs.
- Préciser si ces investissements et services sont des prestations commerciales, en nature ou à titre gratuit.

Décision : nous trouvons cet indicateur trop restrictif et nous proposons un élargissement de l'analyse d'impacts pour prendre en compte les communautés locales. Ceci sera inclus dans l'indicateur G4-EC2 élargi (ou GRI.2).

G4-EC8 : Impacts économiques indirects substantiels, y compris importance de ces impacts
--

- | |
|---|
| <p>a. Fournir des exemples d'impacts économiques indirects positifs et négatifs importants de l'organisation. Il peut notamment s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la modification de la productivité des organisations, des secteurs ou de toute l'économie ; • du développement économique dans des zones de grande pauvreté ; • de l'impact économique lié à l'amélioration ou à la détérioration des conditions sociales ou environnementales ; • de la disponibilité des produits et services pour les personnes à faible revenu ; • de l'amélioration des compétences et des connaissances au sein d'une communauté professionnelle ou dans une région géographique ; • des métiers mis en valeur dans la chaîne d'approvisionnement ou chaîne de distribution ; • de la stimulation, du développement ou de la limitation des investissements indirects à l'étranger ; • de l'impact économique résultant de la délocalisation des sites ou activités de l'organisation ; • de l'impact économique lié à l'utilisation de produits et de services. <p>b. Préciser l'importance des impacts au regard des priorités des parties prenantes et de points de comparaison externes tels que les normes, protocoles et programmes politiques nationaux et internationaux.</p> |
|---|

Décision : cet indicateur nous paraît trop vaste et ne donne pas d'informations concrètes et précises sur ce qu'il faut déclarer, la fourniture d'exemples étant pour nous insuffisante. De plus, l'analyse des impacts indirects (en dehors du périmètre de l'organisation) est, selon nous, difficilement réalisable en milieu PME. Nous ne retiendrons pas cet indicateur.

Aspect : Pratiques d'achat

G4-EC9 : Part des dépenses réalisées avec les fournisseurs locaux sur les principaux sites opérationnels
--

- | |
|--|
| <p>a. Indiquer le pourcentage du budget achat des principaux sites opérationnels alloué aux fournisseurs locaux (pourcentage de produits et services achetés localement, par exemple).</p> <p>b. Préciser la définition géographique du terme « local » appliquée par l'organisation.</p> <p>c. Préciser la définition utilisée pour « principaux sites opérationnels ».</p> |
|--|

Décision : cet indicateur fournit des informations qui nous semblent pertinentes pour les PME, et leurs parties prenantes, vu que ces entreprises sont particulièrement ancrées dans leur territoire. De plus, le suivi de ces données pourrait favoriser le développement local, ce qui nous paraît souhaitable. Nous insérerons donc cet indicateur dans notre modèle.

Code indicateur : GRI.5

Catégorie : Environnement**Aspect : Matières**

G4-EN1 : Consommation de matières en poids et en volume

- a. Indiquer le poids ou volume total de matières utilisées pour produire et emballer les principaux produits et services de l'organisation au cours de la période, par :
- matières non renouvelables consommées ;
 - matières renouvelables consommées.

Décision : nous proposons de remplacer les termes « poids ou volume » par le terme « quantité », qui peut se référer à de nombreuses unités de mesure, car les quantités se trouvent sur les factures d'approvisionnement et également dans la gestion des stocks, et seront dès lors facilement identifiables. Nous proposons également de scinder les « matières » en deux catégories : les « matières premières » et les « emballages ».

Code indicateur : GRI.6

G4-EN2 : Pourcentage de matériaux consommés provenant de matières recyclées

- a. Indiquer les quantités de matières premières recyclées utilisées pour produire les produits et services de l'organisation.
- b. Indiquer le pourcentage de matières premières recyclées utilisées pour la fabrication des principaux produits et services de l'organisation.

Décision : nous pensons que cet indicateur est très pertinent, néanmoins, nous souhaitons l'étendre à l'emballage des produits et services de l'organisation.

Code indicateur : GRI.7

Aspect : Energie

G4-EN3 : Consommation énergétique au sein de l'organisation

- a. Indiquer la consommation totale de combustibles provenant de sources non renouvelables en joules ou ses multiples, y compris les types de combustibles utilisés.
- b. Indiquer la consommation totale de combustibles provenant de sources de combustible renouvelables en joules et ses multiples, y compris les types de combustibles utilisés.
- c. Indiquer en joules, watts-heures ou leurs multiples :
- la consommation totale d'électricité ;
 - la consommation totale de chaleur ;
 - la consommation totale de froid ;
 - la consommation totale de vapeur.
- d. Indiquer en joules, watt-heures ou leurs multiples :
- la quantité totale d'électricité vendue ;
 - la quantité totale de chaleur vendue ;
 - la quantité totale de froid vendue ;
 - la quantité totale de vapeur vendue.
- e. Indiquer la consommation totale d'énergie, en joules ou ses multiples.
- f. Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées.
- g. Indiquer la source des facteurs de conversion utilisés.

Décision : nous proposons de simplifier cet indicateur afin de diminuer le coût de collecte de l'information tout en apportant des informations tout aussi pertinentes.

Code indicateur : GRI.8

EC-EN4 : Consommation énergétique en dehors de l'organisation

- Indiquer la consommation d'énergie en dehors de l'organisation, en joules ou ses multiples.
- Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées.
- Indiquer la source des facteurs de conversion utilisés.

Décision : nous avons décidé de limiter nos indicateurs à la mesure des impacts faisant partie du périmètre de l'organisation. Or, cet indicateur se réfère à des données externes à celui-ci. De plus, nous jugeons que l'analyse du cycle de vie est trop complexe pour la réalité des PME. Cependant, les impacts négatifs (positifs) présents dans le cycle de vie des produits et services pourront être limités (maximisés) par une politique d'achats responsables et la fourniture des produits et services responsables. Ces dimensions seront abordées dans la suite des indicateurs.

G4-EN5 : Intensité énergétique

- Indiquer le ratio d'intensité énergétique
- Indiquer le système de mesure spécifique (le dénominateur du ratio) choisi par l'organisation.
- Préciser les types d'énergies inclus dans le ratio d'intensité énergétique : combustible, électricité, chaleur, froid, vapeur, ou tous.
- Préciser si le ratio prend en compte l'énergie consommée au sein de l'organisation, en dehors de l'organisation ou les deux à la fois.

Décision : nous trouvons que cet indicateur est adéquat pour donner un certain contexte à la consommation énergétique et pour pouvoir en évaluer la magnitude. De plus, il permet aux organisations de se comparer entre elles (au sein d'un même secteur, par exemple).

Code indicateur : GRI.9

G4-EN6 : Réduction de la consommation énergétique

- Quantifier les réductions de la consommation énergétiques réalisées résultant directement des initiatives d'économie et d'efficacité, en joules et ses multiples.
- Préciser les types d'énergie concernés par les réductions : combustible, électricité, chaleur, froid, vapeur, ou tous.
- Préciser la base du calcul des réductions de la consommation énergétique (année ou valeur de référence, par exemple) et la raison de ce choix.
- Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées.

Décision : nous préconisons d'étendre le format de cet indicateur à l'ensemble des indicateurs résultant de notre modèle, c'est-à-dire que la valeur de chaque indicateur sera accompagnée de sa valeur pour l'année de reporting précédente ainsi que le pourcentage d'évolution, pour les indicateurs quantitatifs uniquement, entre l'année de reporting et l'année précédente.

G4-EN7 : Réductions des besoins énergétiques des produits et services

- a. Préciser les réductions des besoins énergétiques des produits et services vendus pendant la période de reporting, en joules ou ses multiples.
- b. Préciser la base du calcul des réductions de la consommation énergétique (année ou valeur de référence, par exemple) et la raison de ce choix.
- c. Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées.

Décision : cet indicateur nous paraît pertinent car il traduit la volonté de l'organisation de vendre des produits responsables, qui ont un impact réduit sur l'environnement. De plus, nous pensons que les données nécessaires sont facilement accessibles étant donné que les fabricants de produits qui consomment de l'énergie doivent pratiquer des tests concernant leur consommation afin de pouvoir les mettre sur le marché tout en respectant les normes en vigueur.

Code indicateur : GRI.10

Aspect : Eau

G4-EN8 : Volume total d'eau prélevé par source
--

- a. Indiquer le volume total d'eau prélevé provenant des sources d'approvisionnement suivantes :
 - eaux de surface, y compris l'eau provenant de zones humides, rivières, lacs, océans ;
 - nappe phréatique ;
 - eaux de pluie collectées et stockées directement par l'organisation ;
 - eaux usées d'une autre organisation ;
 - eau de distribution ou autres services d'approvisionnement en eau.
- b. Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées.

Décision : nous souhaitons conserver cet indicateur car l'eau étant une ressource essentielle, il est important d'en contrôler la consommation. De surcroît, les données utiles au calcul de cet indicateur devraient être facilement accessibles, soit grâce aux factures d'achat, soit grâce à l'utilisation d'un compteur.

Code indicateur : GRI.11

G4-EN9 : Sources d'approvisionnement en eau très touchées par les prélèvements
--

- a. Indiquer, par type, le nombre total de sources d'approvisionnement en eau très touchées par les prélèvements :
 - volume de la source ;
 - éventuelle identification de la source en tant qu'aire protégée (à l'échelle nationale ou internationale) ;
 - valeur en termes de biodiversité (diversité et endémisme des espèces et nombre total d'espèces protégées, par exemple) ;
 - valeur ou importance de la source d'approvisionnement en eau pour les communautés locales et peuples autochtones.
- b. Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées.

Décision : nous avons décidé de ne pas retenir cet indicateur car selon nous, de par son insistance sur les zones « très touchées », il est davantage dirigé vers les grandes entreprises et multinationales, qui ont des impacts significatifs, même individuellement. D'autre part, les impacts en termes de biodiversité et sur les communautés locales seront abordés ailleurs dans ce mémoire.

G4-EN10 : Pourcentage et volume total d'eau recyclée et réutilisée
--

- a. Indiquer le volume total d'eau recyclée et réutilisée par l'organisation.
- b. Indiquer le volume total d'eau recyclée et réutilisée en pourcentage du volume total d'eau prélevé précisé dans l'indicateur G4-EN8.
- c. Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées.

Décision : cet indicateur nous apparaît pertinent et nous le garderons donc dans notre modèle. En effet, le recyclage et la réutilisation de l'eau sont des comportements à encourager et leur mesure l'est ainsi également.

Code indicateur : GRI.12

Aspect : Biodiversité

G4-EN11 : Sites opérationnels détenus, loués ou gérés dans des aires protégées ou y étant adjacents, ainsi qu'en zones riches en biodiversité en dehors de ces aires protégées
--

- a. Indiquer les informations suivantes pour chaque site opérationnel détenu, loué ou géré dans des aires protégées ou y étant adjacent, ainsi qu'en zones riches en biodiversité en dehors de ces aires protégées :
 - situation géographique ;
 - toute étendue souterraine détenue, louée ou gérée par l'organisation ;
 - emplacement par rapport à l'aire protégée (à l'intérieur de cette aire, adjacent à cette aire ou en incluant certaines parties) ou à la zone riche en biodiversité hors aire protégée ;
 - type d'activité (administrative, fabrication, production ou extraction) ;
 - superficie du site opérationnel en km² ;
 - valeur en termes de biodiversité caractérisée par :
 - l'attribut de l'aire protégée ou de la zone riche en biodiversité hors aire protégée (écosystème terrestre, d'eau douce ou maritime) ;
 - reconnaissance officielle de son statut d'aire protégée (les catégories UICN de gestion des aires protégées, la Convention de Ramsar, la législation nationale, par exemple).

Décision : étant donné que, dans la définition donnée par le Guide GRI du terme « zone protégée », il est notamment mentionné qu'il s'agit d'une zone soumise à une réglementation, nous n'ajouterons pas cet indicateur à notre modèle car nous supposons que la conservation de la zone sera assurée par la réglementation en question. De plus, un indicateur général (voir G4-SO8 ou GRI.0) sur le respect des réglementations en vigueur sera mis en place et nous permettra donc de vérifier que c'est bien le cas. Finalement, nous pensons que l'indicateur présenté ici n'est pas très informatif pour les parties prenantes étant donné qu'il ne fait que décrire la zone protégée mais ne donne pas d'informations quant aux impacts de l'entreprise sur celle-ci.

G4-EN12 : Description des impacts substantiels des activités, produits et services sur la biodiversité des aires protégées ou des zones riches en biodiversité en dehors de ces aires protégées
--

- a. Indiquer la nature des impacts substantiels directs et indirects sur la biodiversité en mentionnant une ou plusieurs des informations suivantes :
 - construction ou exploitation d'usines de fabrication, de mines et d'infrastructures de transport ;
 - pollution (introduction de substances naturellement absentes de l'habitat à partir de sources ponctuelles ou diffuses) ;
 - introduction d'espèces envahissantes, d'organismes nuisibles et d'agents pathogènes ;
 - diminution du nombre d'espèces ;
 - modification de l'habitat ;
 - modification des processus écologiques au-delà de leur amplitude naturelle de variation (salinité, modification du niveau de la nappe phréatique, par exemple).
- b. Identifier les impacts substantiels directs et indirects, positifs et négatifs, en précisant :
 - les espèces touchées ;
 - l'étendue des zones touchées ;
 - la durée de ces impacts ;
 - leur réversibilité ou irréversibilité.

Décision : nous pensons qu'effectuer une analyse d'impacts sur la biodiversité est important, si cet aspect est pertinent pour l'entreprise en question. Dès lors, nous avons décidé de l'intégrer à l'indicateur G4-EC2 élargi (ou GRI.2). De plus, nous rajouterons aux « espèces touchées », les « espèces touchées (dont celles considérées comme menacées, et qui figurent dans la liste rouge mondiale de l'UICN) ».

G4-EN13 : Habitats protégés ou restaurés

- a. Indiquer la surface et l'emplacement de tous les habitats protégés ou restaurés et préciser si la qualité de la restauration a été ou est validée par des prestataires professionnels extérieurs.
- b. Indiquer tout éventuel partenariat conclu avec des tiers afin de protéger ou de restaurer certains habitats distincts des zones pour lesquelles l'organisation a entrepris et mis en œuvre des mesures de restauration ou de protection.
- c. Indiquer le statut de chaque zone en fonction de sa condition à l'issue de la période de reporting.
- d. Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées.

Décision : nous conserverons cet indicateur car il prend en compte une dimension qui nous paraît intéressante à mesurer si cette dernière est pertinente par rapport à l'activité de l'entreprise dont il sera question. De plus, cela peut traduire un éventuel engagement envers les communautés locales ou des partenariats avec celles-ci.

Code indicateur : GRI.13

G4-EN14 : Nombre total d'espèces menacées figurant sur la liste rouge mondiale de l'UICN et sur son équivalent national et dont les habitats se trouvent dans des zones affectées par des activités, par niveau de risque d'extinction

- a. Indiquer le nombre d'espèces menacées figurant sur la Liste rouge mondiale de l'UICN et sur son équivalent national et dont les habitats se trouvent dans des zones affectées par les activités de l'organisation, par niveau de risque d'extinction :
- en danger critique ;
 - en danger ;
 - vulnérable ;
 - quasi menacée ;
 - préoccupation mineure.

Décision : nous avons décidé d'intégrer cet indicateur à l'indicateur G4-EC2 (ou GRI.2), en y apportant une légère modification pour prendre en compte également les espèces menacées.

Aspect : Emissions

G4-EN15 : Emissions directes de gaz à effet de serre (Scope 1)

- a. Indiquer les émissions directes (Scope 1) de GES en tonnes métriques d'équivalent CO₂, hors éventuelles transactions de GES, telles que les achats, ventes ou transferts de compensations ou de quotas.
- b. Indiquer les gaz pris en compte dans le calcul (CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆, NF₃ ou tous).
- c. Indiquer les émissions biogéniques de CO₂, en tonnes métriques d'équivalent CO₂, indépendamment des émissions directes brutes (Scope 1) de GES.
- d. Indiquer l'année de référence choisie, la raison de ce choix, les émissions au cours de cette année de référence et, le cas échéant, le contexte des évolutions importantes des émissions ayant entraîné le recalcul des émissions de l'année de référence.
- e. Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées.
- f. Préciser la source des facteurs d'émission employés et les taux du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) utilisés, ou ajouter la référence de la source du PRP.
- g. Indiquer l'approche de consolidation choisie pour les émissions (part de capital, contrôle financier, contrôle opérationnel).

Décision : nous trouvons cet indicateur particulièrement intéressant étant donné que l'impact des gaz à effet de serre sur la couche d'ozone est un énorme défi actuel. Il est donc important pour les entreprises, quelle que soit leur taille, qu'elles prêtent attention à leurs émissions. Cependant, cet indicateur nous paraît complexe à mettre en œuvre en contexte PME. C'est pour cette raison que nous avons décidé de le simplifier. Nous allons limiter la mesure aux émissions directes de CO₂ provenant de la consommation énergétique étant donné que ce gaz est majoritairement responsable de l'effet de serre dû aux activités humaines. En effet, il représente plus de 80 % des émissions de gaz à effet de serre dans le pays industrialisés (Commission européenne, 2016a).

Code indicateur : GRI.14

G4-EN16 : Emissions indirectes de gaz à effet de serre (Scope 2) liées à l'énergie
--

- a. Indiquer les émissions indirectes brutes (Scope 2) de GES liées à l'énergie en tonnes métriques d'équivalent CO₂, hors éventuelles transactions de GES, telles que les achats, ventes ou transferts de compensations ou de quotas.
- b. Indiquer les gaz pris en compte dans le calcul, si possible.
- c. Indiquer l'année de référence choisie, la raison de ce choix, les émissions au cours de cette année de référence et, le cas échéant, le contexte des évolutions importantes des émissions ayant entraîné le recalcul des émissions de l'année de référence.
- d. Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées.
- e. Préciser la source des facteurs d'émission employés et les taux du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) utilisés, ou ajouter la référence de la source du PRP, si disponible.
- f. Indiquer l'approche de consolidation choisie pour les émissions (part de capital, contrôle financier, contrôle opérationnel).

Décision : nous trouvons cela trop complexe pour les PME de mesurer des émissions qui se produisent en dehors de leur entreprise. C'est pour cette raison que nous avons choisi de limiter nos mesures aux effets inclus dans le périmètre de l'organisation.

G4-EN17 : Autres émissions indirectes de gaz à effet de serre (Scope 3)

- a. Indiquer les autres émissions indirectes brutes (Scope 3) de GES en tonnes métriques d'équivalent CO₂, en excluant les émissions indirectes résultant de la production importée ou achetée d'électricité, de chaleur, de froid et de vapeur consommée par l'organisation (ces émissions indirectes sont mentionnées dans l'indicateur G4-EN16). Exclure les transactions de GES, telles que les achats, ventes ou transferts de compensations ou de quotas.
- b. Indiquer les gaz pris en compte dans le calcul, si possible.
- c. Indiquer les émissions biogéniques de CO₂ en tonnes métriques d'équivalent CO₂ indépendamment des autres émissions indirectes brutes (Scope 3) de GES.
- d. Indiquer les catégories ou activités liées aux autres émissions indirectes (Scope 3) de GES prises en compte dans le calcul.
- e. Indiquer l'année de référence choisie, la raison de ce choix, les émissions au cours de cette année de référence et, le cas échéant, le contexte des évolutions importantes des émissions ayant entraîné le recalcul des émissions de l'année de référence.
- f. Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées.
- g. Préciser la source des facteurs d'émission employés et le taux du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) utilisés, ou ajouter la référence de la source PRP, si disponible.

Décision : tel que l'indicateur G4-EN16, cet indicateur se trouve en dehors du périmètre de reporting.

G4-EN18 : Intensité des émissions de gaz à effet de serre

- a. Indiquer le ratio d'intensité des émissions de GES.
- b. Indiquer le système de mesure spécifique (le dénominateur du ratio) choisi par l'organisation.
- c. Préciser les types d'émission de GES inclus dans le ratio d'intensité énergétique : directes (Scope 1), indirectes liées à l'énergie (Scope 2), autres émissions indirectes (Scope 3).
- d. Indiquer les gaz pris en compte dans le calcul.

Décision : nous avons décidé de conserver cet indicateur car il permettra aux organisations de se comparer entre elles. Néanmoins, nous limiterons sa portée en ne prenant en compte que les émissions directes de CO₂ (provenant de l'indicateur G4-EN15 ou GRI.14).

Code indicateur : GRI.15

G4-EN19 : Réduction des émissions de gaz à effet de serre

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none"> a. Quantifier les réductions des émissions de GES réalisées résultant directement des initiatives destinées à les réduire, en tonnes métriques d'équivalent CO₂. b. Indiquer les gaz pris en compte dans le calcul (CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆, NF₃ ou tous). c. Préciser l'année ou la valeur de référence et la raison de ce choix. d. Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées. e. Préciser les éventuelles réductions d'émissions de GES réalisées pour les émissions directes (Scope 1), émissions indirectes liées à l'énergie (Scope 2) et autres émissions indirectes (Scope 3). |
|--|

Décision : cet indicateur n'aura plus d'utilité étant donné que nous avons décidé de généraliser la présentation des réductions ou augmentations grâce à une visualisation simultanée des valeurs actuelles, de celles de l'année précédente et de leur évolution, et ce, pour tous les indicateurs sélectionnés par l'entreprise.

G4-EN20 : Emissions de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO)

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none"> a. Indiquer la production, les importations et exportations de SAO en tonnes métriques d'équivalent CFC-11. b. Indiquer les substances prises en compte dans le calcul. c. Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées. d. Indiquer la source des facteurs d'émission employés. |
|---|

Décision : nous jugeons cette analyse trop spécifique et pointue pour les PME et nous ne retiendrons donc pas cet indicateur. De plus, nous trouvons cela suffisant pour ce type d'entreprises de se concentrer uniquement sur les émissions directes de CO₂ engendrées par l'entreprise tel que dans l'indicateur G4-EN15 (ou GRI.14).

G4-EN21 : NO _x , SO _x , et autres émissions atmosphériques substantielles

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none"> a. Indiquer la quantité d'émissions atmosphériques substantielles, en kilogrammes ou ses multiples, pour chacun des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • NO_x ; • SO_x ; • polluants organiques persistants (POP) ; • composés organiques volatils (COV) ; • polluants atmosphériques dangereux (PAD) ; • particules ; • autres catégories standard d'émissions atmosphériques identifiées dans les différentes réglementations concernées. • Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées. • Indiquer la source des facteurs d'émission employés. |
|--|

Décision : notre justification est similaire à la précédente, cet indicateur est trop pointu pour les PME et nous ne le retiendrons donc pas.

Aspects : Effluents et déchets

G4-EN22 : Total des rejets d'eau, par type et par destination

- | |
|---|
| <p>a. Indiquer le volume total des rejets d'eau planifiés et non planifiés, découpé en fonction des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • destination ; • qualité de l'eau, y compris la méthode de traitement ; • indication de son éventuelle réutilisation par une autre organisation. <p>b. Préciser les normes, méthodologies et hypothèses utilisées.</p> |
|---|

Décision : au contraire de la consommation d'eau, les rejets d'eau sont difficilement quantifiables et surtout traçables. Les coûts nécessaires pour y parvenir seraient, selon nous, plus élevés que les gains que les PME pourraient retirer de la collecte de ces données. Dès lors, nous ne retiendrons pas cet indicateur.

G4-EN23 : Poids total de déchets, par type et par mode de traitement
--

- | |
|--|
| <p>a. Indiquer le poids total de déchets dangereux et non dangereux, en les répartissant en fonction des modes de traitement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réutilisation ; • recyclage ; • compostage ; • valorisation, y compris valorisation énergétique ; • incinération massive (brûlage en vrac) ; • injection en profondeur ; • mise en décharge ; • stockage sur site ; • autre (à préciser par l'organisation). <p>b. Indiquer comment le mode de traitement des déchets a été déterminé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • directement traités par l'organisation ou confirmé directement de quelque autre manière ; • information fournie par le prestataire de traitement de déchets ; • choix par défaut du prestataire. |
|--|

Décision : nous avons décidé de conserver uniquement le point a. de cet indicateur, le point b. ne nous semblant pas particulièrement utile. Par contre, nous rajouterons un mode de traitement, qui concernera les déchets ou autres matières « non-traités », c'est-à-dire ceux qui ont été déversés dans la nature.

Code indicateur : GRI.16

G4-EN24 : Nombre et volume total des déversements substantiels
--

- | |
|--|
| <p>a. Indiquer le nombre et le volume total de déversements substantiels enregistrés.</p> <p>b. Dans le cas des déversements figurant dans les états financiers de l'organisation, indiquer pour chaque déversement les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lieu de déversement ; • volume déversé ; |
|--|

- matière déversée, suivant les catégories ci-dessous :
 - déversements de pétrole (en surface, sols ou eau) ;
 - déversements de combustible (en surface, sols ou eau) ;
 - déversements de déchets (en surface, sols ou eau) ;
 - déversements de produits chimiques (principalement en surface, sols ou eau) ;
 - autre (à préciser par l'organisation).

c. Préciser les impacts de ces déversements substantiels.

Décision : cet indicateur sera inclus dans l'indicateur GRI.16 grâce à l'ajout d'un mode de traitement pour prendre en compte les déversements de déchets ou autres matières dans l'environnement.

G4-EN25 : Poids des déchets transportés, importés, exportés ou traités et jugés dangereux selon les termes des annexes I, II, III et VIII de la Convention de Bâle, et pourcentage de déchets exportés

- a. Indiquer le poids de chacun des éléments suivants :
- déchets dangereux transportés ;
 - déchets dangereux importés ;
 - déchets dangereux exportés ;
 - déchets dangereux traités.
- b. Indiquer le pourcentage de déchets dangereux exportés.

Décision : les déchets dangereux, leur quantité et leur mode de traitement ont déjà été pris en compte dans G4-EN23 (ou GRI.16). Il ne nous semble donc pas crucial de mentionner également leur destination, d'autant plus que la destination des déchets est, selon nous, rarement connue par l'entreprise elle-même lorsqu'il y a un prestataire de déchets.

G4-EN26 : Identification, taille, statut de protection et valeur de biodiversité des plans d'eau et de leur écosystème très touchés par le rejet et le ruissellement des eaux de l'organisation

- a. Indiquer les plans d'eau et les écosystèmes connexes très touchés par le rejet d'eau de l'organisation selon les critères mentionnés dans la partie Procédure ci-dessous, en indiquant également :
- la taille du plan d'eau et de son écosystème ;
 - l'éventuelle identification du plan d'eau et de son écosystème en tant qu'aire protégée (à l'échelle nationale ou internationale) ;
 - valeur en termes de biodiversité (nombre total d'espèces protégées, par exemple).

Décision : nous pensons que cet indicateur décrit uniquement les plans d'eau et n'est donc pas très informatif. De plus, l'analyse d'impacts qui s'y attache a été intégrée dans l'indicateur G4-EC2 élargi (ou GRI.2). C'est pour cette raison que nous ne jugeons pas utile de conserver celui-ci.

Aspect : Produits et services

G4-EN27 : Portée des mesures d'atténuation des impacts environnementaux des produits et des services

- a. Quantifier la portée des mesures d'atténuation des impacts environnementaux des produits et des services pour la période de reporting concernée.

- b. En cas de recours à des chiffres axés sur l'utilisation, indiquer les hypothèses sous-jacentes concernant les modes de consommation ou facteurs de normalisation.

Décision : lorsque nous regardons un peu plus en détails les composantes de cet indicateur, dans le GRI-G4, nous remarquons qu'ils ont déjà été pris en compte dans d'autres indicateurs. C'est le cas notamment pour l'utilisation de matières et matériaux (G4-EN1) ; la consommation d'eau (G4-EN8) ; les émissions (G4-EN15), les effluents (G4-EN22, que nous n'avons pas conservé) ; les déchets (G4-EN23). Donc, nous ne retiendrons pas cet indicateur.

G4-EN28 : Pourcentage de produits vendus et de leurs emballages recyclés ou réutilisés, par catégorie

- a. Pourcentage de produits vendus et de leurs emballages recyclés ou réutilisés pour chaque catégorie de produits.
b. Préciser la méthode de collecte des données pour cet indicateur.

Décision : nous avons décidé de subdiviser cet indicateur en quatre catégories qui concernent : les produits recyclés ; les produits réutilisés ; les emballages recyclés ; les emballages réutilisés. Ensuite, nous proposons de sommer ces quatre catégories pour obtenir un chiffre total. Nous pensons que de cette façon l'indicateur sera plus informatif pour les parties prenantes et permettra également à l'entreprise de voir de quelles catégories vient sa performance et où elle doit cibler ses efforts d'amélioration.

Code indicateur : GRI.17

Aspect : Conformité

G4-EN29 : Montant des amendes substantielles et nombre total de sanctions non pécuniaires pour non-respect des législations et réglementations en matière d'environnement

- a. Indiquer les amendes substantielles et les sanctions non pécuniaires en précisant les éléments suivants :
- montant total des amendes substantielles ;
 - nombre total de sanctions non pécuniaires ;
 - cas soumis à des mécanismes de règlement des litiges.
- b. En l'absence de non-respect des lois et réglementations identifié par l'organisation, une simple déclaration en ce sens suffit.

Décision : nous avons décidé d'élargir cet indicateur pour prendre en compte tous les non-respects de la loi et non uniquement ceux relatifs à l'environnement. Ceci sera fait à partir de l'indicateur G4-SO8 (ou GRI.0) que nous verrons dans la suite de ce document.

Aspect : Transport

G4-EN30 : Impacts environnementaux substantiels du transport des produits, autres marchandises et matières utilisées par l'organisation dans le cadre de son activité, et des déplacements des membres de son personnel

- a. Indiquer les impacts environnementaux substantiels du transport des produits, autres marchandises et matières utilisées par l'organisation dans le cadre de son activité, et des déplacements des membres de son personnel. Justifier toute absence de données quantitatives.

- b. Préciser les moyens mis en œuvre pour atténuer les impacts environnementaux causés par le transport de produits, autres marchandises et matières et les déplacements du personnel.
- c. Indiquer les critères et la méthodologie utilisés pour déterminer les impacts environnementaux pertinents.

Décision : cet indicateur nous paraît trop abstrait étant donné qu'il ne donne pas de méthodologie simple et applicable aux PME pour calculer leurs émissions provenant du transport. Il ne sera donc pas repris. Par contre, nous avons ajouté l'indicateur AU.11 à notre modèle, qui explique de façon claire et simplifiée comment calculer ces émissions.

Aspect : Généralités

G4-EN31 : Total des dépenses et des investissements en matière de protection de l'environnement, par type

- a. Indiquer les dépenses totales en matière de protection de l'environnement selon la répartition suivante :
 - coûts relatifs au traitement de déchets, des émissions et à l'assainissement ;
 - coûts relatifs à la gestion environnementale et à la prévention.

Décision : cet indicateur sera conservé car il est simple à calculer vu que les données nécessaires se trouveront dans le compte de résultats (charges). De plus, il peut traduire de l'engagement environnemental de l'entreprise. Cependant, des dépenses plus élevées n'induisent pas forcément une meilleure performance. Par conséquent, nous conseillons de le mettre en perspective avec des autres indicateurs environnementaux.

Code indicateur : GRI.18

Aspect : Evaluation environnementale des fournisseurs

G4-EN32 : Pourcentage de nouveaux fournisseurs contrôlés à l'aide de critères environnementaux
--

- a. Indiquer le pourcentage de nouveaux fournisseurs ayant été contrôlés à l'aide de critères environnementaux.

Décision : nous proposons d'étendre cette mesure pour inclure aussi bien les critères environnementaux que les critères économiques, sociaux, tels que le respect des travailleurs, des communautés, des Droits de l'Homme, et de la société en général. De plus, nous souhaitons l'élargir à l'ensemble de la base de fournisseurs à un moment donné (et non uniquement aux nouveaux fournisseurs) vu qu'il est possible pour une entreprise de rompre des relations commerciales si cette dernière n'est plus satisfaite du comportement de son fournisseur et qu'elle préfère favoriser d'autres fournisseurs qui collent davantage à ses valeurs.

Code indicateur : GRI.19

G4-EN33 : Impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement et mesures prises
--

- a. Indiquer le nombre de fournisseurs assujettis à des évaluations de leurs impacts environnementaux.

- b. Indiquer le nombre de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur l'environnement.
- c. Indiquer les impacts négatifs substantiels sur l'environnement, réels et potentiels, identifiés dans la chaîne d'approvisionnement.
- d. Indiquer le pourcentage de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur l'environnement, et avec lesquels des améliorations ont été convenues suite à l'évaluation.
- e. Indiquer le pourcentage de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur l'environnement, et avec lesquels les relations ont pris fin suite à l'évaluation et en précisant la raison.

Décision : l'analyse des impacts dont il est question ici se situent en dehors du périmètre de l'organisation, sont complexes à identifier, et ne seront donc pas évalués. Cependant, ces impacts peuvent être limités grâce à une sélection de fournisseurs responsables, ce qui sera garanti par l'indicateur G4-EN32 ci-dessus (ou GRI.19).

Aspect : Mécanismes de règlement des griefs environnementaux

G4-EN34 : Nombre de griefs concernant les impacts environnementaux déposés, examinés et réglés via des mécanismes officiels de règlement des griefs

- a. Indiquer le nombre total de griefs concernant les impacts environnementaux déposés via des mécanismes officiels de règlement des griefs au cours de la période de reporting.
- b. Sur le nombre de griefs identifiés, indiquer combien ont été :
 - examinés au cours de la période de reporting ;
 - réglés au cours de la période de reporting.
- c. Indiquer le nombre total de griefs concernant les impacts environnementaux déposés avant la période de reporting et qui ont été réglés au cours de celle-ci.

Décision : cet indicateur va être modifié. Au lieu de prendre en compte les griefs, nous allons prendre en compte, d'une part, les plaintes, et d'autre part, les suggestions d'amélioration, reçues par les parties prenantes. Cet indicateur deviendra donc une mesure du dialogue existant avec ces dernières. De plus, nous souhaitons l'élargir pour tenir compte des autres dimensions de la RSE et pas seulement la dimension environnementale (ex : sécurité au travail, comportement en terme d'emploi, discrimination, communautés locales, droits de l'homme, la société, produits interdits/controversés, réclamations produits, communication marketing, atteinte à la vie privée/perte de données clients, etc.).

Codes indicateurs : GRI.20 – GRI.21

Catégorie : Social

Sous-catégorie : Pratiques en matière d'emploi et travail décent

Aspect : Emploi

G4-LA1 : Nombre total et pourcentage de nouveaux salariés embauchés et taux de rotation du personnel par tranche d'âge, sexe et zone géographique

- a. Indiquer le nombre total et le pourcentage de salariés nouvellement embauchés au cours de la période de reporting par tranche d'âge, sexe et zone géographique.
- b. Indiquer la rotation du personnel en nombre de salariés et en pourcentage au cours de la période de reporting par tranche d'âge, sexe et zone géographique.

Décision : nous décidons de conserver cet indicateur car il traduit la création d'emplois faite par l'entreprise ainsi que la satisfaction du personnel (au travers du taux de rotation du personnel ; Kaplan, Norton & Sperry, 2003, p. 141). Néanmoins, nous scinderons ces deux mesures car elle traduise une réalité différente. De plus, nous proposons de rajouter le pourcentage de salariés locaux dans ceux qui sont nouvellement embauchés.

Codes indicateurs : GRI.22 – GRI.23

G4-LA2 : Avantages sociaux offerts aux salariés à temps plein et non aux intérimaires, ni aux salariés à temps partiel, par principaux sites opérationnels
--

- a. Indiquer les avantages sociaux dont bénéficient les salariés à temps plein, mais pas les intérimaires ni les salariés à temps partiel, par principaux sites opérationnels. Ces avantages incluent, au minimum :
 - l'assurance vie ;
 - les soins médicaux ;
 - l'assurance invalidité ;
 - le congé parental ;
 - le régime de retraite ;
 - le plan d'actionnariat ;
 - autres.
- b. Préciser la définition utilisée pour « principaux sites opérationnels ».

Décision : nous conserverons cet indicateur car il traduit de la précarité et de la discrimination éventuelle des travailleurs intérimaires et à temps partiel, ce qui constitue un des enjeux actuels en terme d'emploi.

G4-LA3 : Retour au travail et maintien de poste après le congé parental, par sexe

- a. Indiquer le nombre total de salariés en droit de prendre un congé parental, par sexe.
- b. Indiquer le nombre total de salariés ayant pris un congé parental, par sexe.
- c. Indiquer le nombre total de salariés qui ont réintégré l'organisation après leur congé parental, par sexe.
- d. Indiquer le nombre total de salariés qui ont réintégré l'organisation après leur congé parental et qui étaient toujours employés par l'organisation douze mois après leur retour, par sexe.
- e. Indiquer le taux de retour au travail et de maintien de poste des salariés qui ont pris un congé parental, par sexe.

Décision : cet indicateur ne sera pas inséré dans notre modèle d'indicateurs car nous pensons que la question de la discrimination des personnes ayant pris un congé de maternité est déjà partiellement reprise dans le respect des droits de l'homme, et apparaîtra ainsi dans les indicateurs GRI.20(c) et GRI.21(c). Dès lors, cet aspect ne nous semble pas nécessiter plus d'approfondissements.

Aspect : Relations employeur/employés

G4-LA4 : Délai minimal de préavis en cas de changement opérationnel, en indiquant si ce délai est précisé dans une convention collective

- a. Indiquer le délai minimal (en nombre de semaines) de préavis généralement accordé aux salariés et à leurs élus syndicaux avant la mise en œuvre de tout changement opérationnel important susceptible d'avoir des répercussions importantes sur leur travail.
- b. Dans le cas où l'organisation bénéficie d'une convention collective, indiquer si cette dernière précise le délai de préavis et contient des dispositions pour la consultation et la négociation.

Décision : étant donné la gestion à court-terme caractéristique des PME, nous supposons qu'il n'est pas une chose facile pour ces entreprises de notifier des changements à l'avance. Cependant, nous pensons qu'une amélioration dans cette dimension pourrait renfoncer la relation de confiance avec les salariés. Nous décidons donc de conserver cet indicateur.

Code indicateur : GRI.27

Aspect : Santé et sécurité au travail

G4-LA5 : Pourcentage de l'effectif total représenté dans des comités mixtes d'hygiène et de sécurité au travail visant à surveiller et à donner des avis sur les programmes de santé et de sécurité au travail

- a. Indiquer à quel niveau de l'organisation opèrent les comités mixtes d'hygiène et de sécurité au travail au sein de l'organisation.
- b. Indiquer le pourcentage de l'effectif total représenté dans ces comités mixtes.

Décision : la création de comités est selon nous davantage l'apanage des grandes entreprises qui ont des structures bien plus formelles que les PME. Dès lors, nous ne retiendrons pas cet indicateur.

G4-LA6 : Taux et types d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'absentéisme, proportion de journées de travail perdues et nombre total de décès liés au travail, par zone géographique et par sexe

- a. Indiquer les types d'accidents du travail et les taux d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'absentéisme, les décès liés au travail et la proportion de journées de travail perdues, pour l'effectif total (soit l'ensemble des salariés et les intérimaires), par :
 - région ;
 - sexe.
- b. Indiquer les types d'accidents de travail et les taux d'accidents de travail, de maladies professionnelles et d'absentéisme, les décès liés au travail et la proportion de journées de travail perdues des prestataires qui travaillent sur site, et pour lesquels l'organisation est responsable de la sécurité générale de l'environnement de travail, par :
 - région ;
 - sexe.
- c. Indiquer les règles appliquées pour enregistrer et publier les statistiques sur les accidents.

Décision : nous avons décidé de conserver le point a. de cet indicateur car il permet de mesurer les risques de l'activité sur la santé et la sécurité des travailleurs et également de montrer si l'entreprise agit pour réduire ces derniers.

Par contre, vu que le point b. s'intéresse aux prestataires et non aux salariés, il nous paraît moins intéressant et nous ne le retiendrons donc pas.

Code indicateur : GRI.28

G4-LA7 : Salariés exposés directement et fréquemment à des maladies liées à leur activité

- | |
|--|
| <p>a. Indiquer s'il y a dans l'organisation des salariés exposés directement et fréquemment à des maladies spécifiques liées à leurs activités professionnelles.</p> |
|--|

Décision : il nous semble que les maladies professionnelles soient déjà prises en compte dans l'indicateur LA-6 (ou GRI.28) et qu'il n'est donc pas nécessaire de rajouter un indicateur à leur sujet.

G4-LA8 : Thèmes de santé et de sécurité couverts par des accords formels avec les syndicats

- | |
|---|
| <p>a. Indiquer si les accords formels (locaux ou mondiaux) conclus avec les syndicats abordent les questions de santé et de sécurité.</p> <p>b. Le cas échéant, indiquer en pourcentage la mesure dans laquelle les accords locaux et mondiaux signés par l'organisation évoquent les diverses questions relatives à la santé et à la sécurité.</p> |
|---|

Décision : nous pensons que cet indicateur est trop restrictif car une organisation peut être sûre pour ses travailleurs sans pour autant avoir signé des accords avec les syndicats. Nous ne le retiendrons donc pas.

Aspect : Formation et éducation

G4-LA9 : Nombre moyen d'heures de formation par an, réparti par salarié, par sexe et par catégorie professionnelle
--

- | |
|--|
| <p>a. Indiquer le nombre moyen d'heures de formation dont ont bénéficié les salariés de l'organisation au cours de la période de reporting, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sexe ; • catégorie professionnelle. |
|--|

Décision : nous retiendrons cet indicateur car il mesure l'importance du développement du capital humain et de l'employabilité des salariés. Néanmoins, afin de le rendre plus précis, nous envisageons de rajouter une catégorie qui scinderait les formations par « sujet », comme par exemple, les formations au sujet de la santé et sécurité au travail, des Droits de l'Homme ou de la corruption.

Code indicateur : GRI.29

G4-LA10 : Programmes de développement des compétences et de formation tout au long de la vie destinés à assurer l'employabilité des salariés et à les aider à gérer leur fin de carrière
--

- | |
|--|
| <p>a. Indiquer le type et l'étendue des programmes mis en œuvre et l'assistance proposée pour la mise à niveau des compétences des salariés.</p> |
|--|

- b. Indiquer les programmes d'aide à la transition proposés pour favoriser l'employabilité et la gestion des fins de carrière liées à la retraite ou à la cessation d'emploi.

Les programmes de perfectionnement de compétences comprennent au minimum :

- les formations internes ;
- le financement de formations ou d'enseignements externes ;
- l'octroi de congés sabbatiques avec l'assurance de retrouver son emploi.

Les programmes d'accompagnement destinés à faciliter la transition pour les salariés qui prennent leur retraite ou qui ont été licenciés comprennent au minimum :

- un programme de préparation à la retraite pour les salariés dont le départ à la retraite est prévu ;
- une formation de remise à niveau pour les personnes souhaitant continuer à travailler ;
- une indemnité de départ ;
- le cas échéant, tient-elle compte de l'âge du salarié et de son ancienneté ;
- des prestations d'aide à la recherche d'emploi ;
- un accompagnement (formation, conseil, par exemple) à la transition pour quitter le monde professionnel.

Décision : nous supposons que ce type de programmes tend à améliorer les relations avec les salariés et ainsi leur motivation. De plus, cet indicateur a également trait au développement du capital humain, qui est un facteur particulièrement important pour l'entreprise. Nous avons donc décidé de le conserver.

Code indicateur : GRI.30

G4-LA11 : Pourcentage de salariés bénéficiant d'entretiens périodiques d'évaluation et d'évolution de carrière, par sexe et catégorie professionnelle

- a. Indiquer le pourcentage, par sexe et par catégorie professionnelle, de l'ensemble des salariés qui ont bénéficié d'entretiens périodiques d'évaluation et d'évolution de carrière au cours de la période de reporting.

Décision : étant donné que les PME expérimentent des difficultés à retenir du personnel qualifié, nous considérons qu'améliorer les possibilités d'évolution présentes dans ces entreprises pourrait les aider à combattre ce défi. Par conséquent, nous pensons être pertinent de conserver cet indicateur dans notre modèle.

Code indicateur : GRI.31

Aspect : Diversité et égalité des chances

G4-LA12 : Composition des instances de gouvernance et répartition des salariés par catégorie professionnelle, en fonction du sexe, de la tranche d'âge, de l'appartenance à une minorité et d'autres indicateurs de diversité

- a. Indiquer le pourcentage de personnes au sein des instances de gouvernance de l'organisation dans chacune des catégories de diversité suivantes :
- sexe ;
 - tranche d'âge : moins de 30 ans, entre 30 et 50 ans, plus de 50 ans ;
 - minorités ;
 - autres indicateurs de diversité, si pertinent.

- b. Indiquer le pourcentage de salariés par catégorie professionnelle dans chacune des catégories de diversité suivantes :
- sexe ;
 - tranche d'âge : moins de 30 ans, entre 30 et 50 ans, plus de 50 ans ;
 - minorités ;
 - autres indicateurs de diversité, si pertinent.

Décision : nous pensons qu'il s'agit d'un bon indicateur de diversité. Cependant, nous n'allons pas conserver le point a. étant donné que la gouvernance des PME est bien souvent assurée par le propriétaire-dirigeant et qu'il n'est donc pas nécessaire d'avoir un indicateur ciblé sur cette personne. En ce qui concerne le point b., nous pensons qu'une distinction entre les statuts d'employés et d'ouvriers est suffisante et qu'il n'est pas nécessaire de détailler davantage les catégories professionnelles. Ceci sera ajouté à l'indicateur G4-EC6 (ou GRI.4).

Code indicateur : GRI.4

Aspect : Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes

G4-LA13 : Ratio du salaire de base et de la rémunération des femmes par rapport aux hommes, par catégorie professionnelle et par principaux sites opérationnels

- a. Indiquer le ratio du salaire de base et de la rémunération des femmes par rapport aux hommes pour chaque catégorie professionnelle, par principaux sites opérationnels.
- b. Préciser la définition utilisée pour « principaux sites opérationnels ».

Décision : cet indicateur sera conservé car les inégalités salariales entre les hommes et les femmes sont toujours d'actualité en Europe et ailleurs (Commission européenne, 2016b). Cependant, scinder les statuts d'employés et d'ouvriers nous semble suffisant pour l'analyse par catégorie professionnelle.

Code indicateur : GRI.33

Aspect : Evaluation des pratiques en matière d'emploi chez les fournisseurs

G4-LA14 : Pourcentage de nouveaux fournisseurs contrôlés à l'aide de critères relatifs aux pratiques en matière d'emploi
--

- a. Indiquer le pourcentage de nouveaux fournisseurs ayant été contrôlés à l'aide de critères relatifs aux pratiques en matière d'emploi.

Décision : nous avons décidé précédemment d'élargir les critères de sélection des fournisseurs pour prendre en compte aussi bien les critères environnementaux, que sociaux et économiques (indicateur G4-EN32 ou GRI.19). Dès lors, le comportement en termes d'emploi sera également inclus dans ce nouvel indicateur.

G4-LA15 : Impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur les pratiques en matière d'emploi dans la chaîne d'approvisionnement et mesures prises
--

- a. Indiquer le nombre de fournisseurs assujettis à des évaluations de leurs impacts sur les pratiques en matière d'emploi.
- b. Indiquer le nombre de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur les pratiques en matière d'emploi.

- c. Indiquer les impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, identifiés sur les pratiques en matière d'emploi dans la chaîne d'approvisionnement.
- d. Indiquer le pourcentage de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur les pratiques en matière d'emploi avec lesquels des améliorations ont été convenues suite à l'évaluation.
- e. Indiquer le pourcentage de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur les pratiques en matière d'emploi avec lesquels les relations ont pris fin suite à l'évaluation et en préciser la raison.

Décision : cet indicateur est selon nous déjà en grande partie repris dans l'indicateur G4-EN32 (ou GRI.19) qui sera élargi concernant la sélection des fournisseurs selon des critères RSE. Dès lors, nous ne le retiendrons pas.

Aspect : Mécanismes de règlement des griefs relatifs aux pratiques en matière d'emploi

G4-LA16 : Nombre de griefs concernant les pratiques en matière d'emploi déposés, examinés et réglés via des mécanismes officiels de règlement des griefs

- a. Indiquer le nombre total de griefs concernant les impacts sur les pratiques en matière d'emploi déposés via des mécanismes officiels de règlement des griefs au cours de la période de reporting.
- b. Sur le nombre de griefs identifiés, indiquer combien ont été :
 - examinés au cours de la période de reporting ;
 - réglés au cours de la période de reporting.
- c. Indiquer le nombre total de griefs concernant les impacts sur les pratiques en matière d'emploi déposés avant la période de reporting et qui ont été réglés au cours de celle-ci.

Décision : cet indicateur sera transformé et pris en compte dans l'indicateur G4-EN34 (ou GRI.20 et GRI.21) que nous avons précédemment décidé d'élargir.

Sous-catégorie : Droits de l'Homme

Aspect : Investissement

G4-HR1 : Pourcentage et nombre total d'accords et de contrats d'investissement substantiels incluant des clauses relatives aux droits de l'homme ou ayant fait l'objet d'un contrôle sur ce point

- a. Indiquer le pourcentage et nombre total d'accords et de contrats d'investissement substantiels incluant des clauses relatives aux droits de l'homme ou ayant fait l'objet d'un contrôle sur ce point.
- b. Préciser la définition d'« accords d'investissement substantiels » utilisée par l'organisation.

Décision : ceci est en grande partie repris dans l'indicateur élargi de sélection des fournisseurs G4-EN32 (ou GRI.19).

G4-HR2 : Nombre total d'heures de formation des salariés sur les politiques ou procédures relatives aux droits de l'homme applicables dans leur activité, y compris le pourcentage de salariés formés

- a. Indiquer le nombre total d'heures consacrées, pendant la période de reporting, à la formation sur les politiques ou procédures concernant les Aspects des droits de l'homme significatifs pour les activités de l'organisation.
- b. Indiquer le pourcentage de salariés ayant bénéficié, pendant la période de reporting, d'une formation sur les politiques ou procédures concernant les Aspects des droits de l'homme significatifs pour les activités de l'organisation.

Décision : tous les sujets de formation, y compris les droits de l'homme, sont repris dans l'indicateur G4-LA9 modifié (ou GRI.29).

Aspect : Non-discrimination

G4-HR3 : Nombre total d'incidents de discrimination et actions correctives mises en place

- a. Indiquer le nombre total d'incidents de discrimination survenus au cours de la période de reporting.
- b. Préciser leur statut et les actions prises, selon le cas, comme suit :
 - l'incident est ou a été examiné par l'organisation ;
 - des plans d'action corrective sont en cours ;
 - des plans d'action corrective ont été mis en place et les résultats obtenus analysés via des processus internes réguliers d'examen par la direction ;
 - l'incident ne nécessite plus d'action.

Décision : l'indicateur G4-EN34 élargi (ou GRI.20 et GRI.21) englobera également cette thématique.

Aspect : Liberté syndicale et droit de négociation collective

G4-HR4 : Sites et fournisseurs identifiés au sein desquels le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective pourrait ne pas être respectés ou est fortement menacé, et mesures prises pour le respect de ce droit

- a. Indiquer les sites et fournisseurs au sein desquels le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective pourrait ne pas être respectés ou est fortement menacé en précisant les éléments suivants :
 - le type de site (usine de fabrication, par exemple) et fournisseur ;
 - le pays ou la zone géographique des sites et fournisseurs concernés.
- b. Indiquer les mesures prises par l'organisation pendant la période de reporting afin d'assurer le respect du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective.

Décision : ceci sera repris dans les indicateurs G4-EN32 (ou GRI.19) et G4-EC2 (ou GRI.2) élargis.

Aspect : Travail des enfants

G4-HR5 : Sites et fournisseurs identifiés comme présentant un risque substantiel d'incidents liés au travail des enfants et mesures prises pour contribuer à abolir efficacement ce type de travail

- a. Identifier les sites et fournisseurs présentant un risque substantiel d'incidents impliquant :
 - le travail des enfants ;
 - l'exposition de jeunes employés à un travail dangereux.
- b. Indiquer les sites et fournisseurs considérés comme présentant un risque substantiel d'incidents impliquant le travail d'enfants selon :
 - le type de site (usine de fabrication, par exemple) et fournisseur ;
 - le pays ou la zone géographique des sites et fournisseurs concernés.
- c. Indiquer les mesures prises par l'organisation pendant la période de reporting afin de contribuer à l'abolition réelle du travail des enfants.

Décision : ceci sera pris en compte dans l'indicateur global de sélection des fournisseurs (G4-EN32 élargi ou GRI.19) et également dans la description d'impacts faite par le G4-EC2 (ou GRI.2).

Aspect : Travail forcé ou obligatoire

G4-HR6 : Sites et fournisseurs identifiés comme présentant un risque substantiel d'incidents relatifs au travail forcé ou obligatoire et mesures prises pour contribuer à l'abolir sous toutes ses formes

- a. Indiquer les sites et fournisseurs considérés comme présentant un risque substantiel d'incidents relatifs au travail forcé ou obligatoire selon :
 - le type de site (usine de fabrication, par exemple) et fournisseur ;
 - le pays ou la zone géographique des sites et fournisseurs concernés.
- b. Préciser toutes les mesures prises par l'organisation pendant la période de reporting afin de contribuer à l'abolition de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

Décision : ce thème sera également repris dans l'indicateur G4-EN32 (ou GRI.19) et G4-EC2 (ou GRI.2) élargis.

Aspect : Pratiques en matière de sécurité

G4-HR7 : Pourcentage d'agents de sécurité formés aux politiques ou procédures de l'organisation relatives aux droits de l'homme applicables dans leur activité

- a. Indiquer le pourcentage d'agents de sécurité ayant bénéficié d'une formation officielle sur les politiques ou procédures spécifiques de l'organisation en matière de droits de l'homme et de leur application à la sécurité.
- b. Indiquer si les exigences de formation s'appliquent également aux organisations prestataires fournissant du personnel de sécurité.

Décision : l'ensemble des sujets de formation est repris dans l'indicateur G4-LA9 modifié (ou GRI.29).

Aspect : Droits des peuples autochtones

G4-HR8 : Nombre total d'incidents de violations des droits des peuples autochtones et mesures prises

- a. Indiquer le nombre total d'incidents de violations des droits des peuples autochtones survenus au cours de la période de reporting et identifiés.
- b. Préciser leur statut et les actions prises, selon le cas, comme suit :
 - l'incident est ou a été examiné par l'organisation ;
 - des plans d'action corrective sont en cours ;
 - des plans d'action corrective ont été mis en place et les résultats obtenus analysés via des processus internes réguliers d'examen par la direction ;
 - l'incident ne nécessite plus d'action.

Décision : nous considérons que les peuples autochtones font partie des communautés locales et ces dernières seront prises en compte dans l'indicateur élargi G4-EN34 (ou GRI.20 et GRI.21).

Aspect : Evaluation

G4-HR9 : Nombre total et pourcentage de sites qui ont fait l'objet d'exams relatifs aux droits de l'homme ou d'évaluations des impacts

- a. Indiquer le nombre total et le pourcentage de sites qui ont fait l'objet d'exams relatifs aux droits de l'homme ou d'évaluations des impacts, par pays.

Décision : une analyse de risque élargie est proposée dans la modification de l'indicateur G4-EC2 (ou GRI.2) et prendra en compte les impacts relatifs aux droits de l'homme.

Aspect : Evaluation du respect des droits de l'homme chez les fournisseurs

G4-HR10 : Pourcentage de nouveaux fournisseurs contrôlés à l'aide de critères relatifs aux droits de l'homme

- a. Indiquer le pourcentage de nouveaux fournisseurs ayant été contrôlés à l'aide de critères relatifs aux droits de l'homme.

Décision : ceci sera pris en compte dans l'indicateur G4-EN32 élargi (ou GRI.19).

G4-HR11 : Impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur les droits de l'homme dans la chaîne d'approvisionnement et mesures prises

- a. Indiquer le nombre de fournisseurs assujettis à des évaluations de leurs impacts sur les droits de l'homme.
- b. Indiquer le nombre de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur les droits de l'homme.
- c. Indiquer les impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, identifiés sur les droits de l'homme dans la chaîne d'approvisionnement.
- d. Indiquer le pourcentage de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur les droits de l'homme avec lesquels des améliorations ont été convenues suite à l'évaluation.

- e. Indiquer le pourcentage de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur les droits de l'homme avec lesquels les relations ont pris fin suite à l'évaluation et en préciser la raison.

Décision : la portée de cet indicateur se trouve en dehors du périmètre de l'organisation et il ne sera donc pas retenu.

Aspect : Mécanismes de règlement des griefs relatifs aux droits de l'homme

G4-HR12 : Nombre de griefs concernant les impacts sur les droits de l'homme déposés, examinés et réglés via des mécanismes officiels de règlement des griefs
--

- a. Indiquer le nombre total des griefs concernant les impacts sur les droits de l'homme déposés via des mécanismes officiels de règlements des griefs au cours de la période de reporting.
- b. Sur le nombre de griefs identifiés, indiquer combien ont été :
 - examinés au cours de la période de reporting ;
 - réglés au cours de la période de reporting.
- c. Indiquer le nombre total de griefs concernant les impacts sur les droits de l'homme déposés avant la période de reporting et qui ont été réglés au cours de celle-ci.

Décision : ceci sera inclus dans l'indicateur G4-EN34 élargi (ou GRI.20 et GRI.21).

Sous-catégorie : Société

Aspect : Communautés locales

G4-SO1 : Pourcentage de sites ayant mis en place une participation des communautés locales, des évaluations des impacts et des programmes de développement
--

- a. Indiquer le pourcentage de sites ayant mis en place une participation des communautés locales, d'évaluation des impacts, et des programmes de développement, notamment par le biais :
 - d'évaluations des impacts sociaux, y compris en ce qui concerne l'égalité des sexes, s'appuyant sur des processus participatifs ;
 - d'évaluations des impacts environnementaux et d'une surveillance continue ;
 - de la communication publique des résultats des évaluations des impacts environnementaux et sociaux.
 - de programmes locaux de développement communautaire basés sur les besoins des communautés locales ;
 - de vastes comités et processus de consultation des communautés locales qui incluent les groupes vulnérables ;
 - de comités d'entreprise, comités de santé et sécurité au travail et d'autres organes de représentation des salaires pour gérer les impacts ;
 - de processus officiels de règlement des griefs au sein des communautés locales.

Décision : les deux premières puces, qui ont trait à l'analyse des impacts, sont déjà reprises dans l'indicateur G4-EC2 élargi (ou GRI.2). En ce qui concerne la demande d'une publication de l'analyse des impacts, cette dernière sera faite si l'entreprise décide de publier un rapport de développement durable, sur base de notre modèle d'indicateurs, et qu'elle juge cet aspect pertinent dans son cas. Nous proposons d'établir un indicateur pour mesurer le nombre de programmes de développement des communautés, accompagné par une description de ces derniers.

Il est à noter que nous avons préféré compter le nombre de programmes plutôt que le pourcentage de sites ayant mis en place ces programmes étant donné que pour que le second soit pertinent, il faudrait que l'entreprise possède plusieurs sites, ce qui n'est pas toujours vrai dans le cas des PME. Concernant le dialogue et la consultation des communautés locales, et plus largement des parties prenantes, nous offrons de mesurer la fréquence de ces dialogues ainsi que de lister les sujets abordés. Ensuite, nous ne conserverons pas la partie relative aux comités car nous pensons que ce genre de sous-groupes s'organise davantage dans les grandes structures, et non dans les PME. Finalement, le règlement des griefs se voit être englobé dans l'indicateur G4-EN34 qui a précédemment été élargi (ou GRI.20 et GRI.21).

Code indicateur : GRI.34 – GRI.35

G4-SO2 : Activités avec d'importantes conséquences néfastes, réelles et potentielles, sur les communautés locales

- | |
|---|
| <p>a. Indiquer les activités ayant d'importantes conséquences néfastes, réelles et potentielles, sur les communautés locales, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le lieu des activités ; • la nature des conséquences néfastes importantes, réelles et potentielles, des activités. |
|---|

Décision : l'analyse des impacts sur les communautés est déjà représentée dans l'indicateur G4-EC2 élargi (ou GRI.2).

Aspect : Lutte contre la corruption

G4-SO3 : Nombre total et pourcentage des sites qui ont fait l'objet d'une évaluation des risques de corruption et risques substantiels identifiés

- | |
|---|
| <p>a. Indiquer le nombre total et le pourcentage de sites stratégiques soumis à une évaluation des risques de corruption.</p> <p>b. Indiquer les risques substantiels identifiés en matière de corruption lors de l'évaluation des risques.</p> |
|---|

Décision : l'analyse des impacts de la corruption, ainsi que des risques qui y sont associés, est déjà représentée dans l'indicateur G4-EC2 élargi (ou GRI.2).

G4-SO4 : Communication et formation sur les politiques et procédures en matière de lutte contre la corruption

- | |
|--|
| <p>a. Indiquer le nombre total et le pourcentage de membres des instances de gouvernance auxquels les politiques et procédures de l'organisation en matière de lutte contre la corruption ont été transmises, ventilés par région.</p> <p>b. Indiquer le nombre total et le pourcentage de salariés auxquels les politiques et procédures de l'organisation en matière de lutte contre la corruption ont été transmises, ventilés par catégorie professionnelle et par région.</p> <p>c. Indiquer le nombre total et le pourcentage de partenaires commerciaux auxquels les politiques et procédures de l'organisation en matière de lutte contre la corruption ont été transmises, ventilés par type de partenaire commercial et par région.</p> <p>d. Indiquer le nombre total et le pourcentage de membres des instances de gouvernance ayant reçu une formation sur la lutte contre la corruption, ventilés par région.</p> <p>e. Indiquer le nombre total et le pourcentage de salariés ayant reçu une formation sur la lutte contre la corruption, ventilés par catégorie professionnelle et par région.</p> |
|--|

Décision : l'information des membres et des partenaires à propos de la corruption sera probablement une des premières actions à mettre en œuvre si l'entreprise, suite à l'analyse de ses risques, découvre que la corruption représente un facteur important pour elle. Donc, dans ce cas, la communication à ce propos découlera directement de l'indicateur élargi G4-EC2 (ou GRI.2). En ce qui concerne la formation, cette dernière est prise en compte dans l'indicateur G4-LA9 (ou GRI.29) que nous avons modifié.

G4-SO5 : Cas avérés de corruption et mesures prises

- a. Indiquer le nombre total et la nature des cas avérés de corruption.
- b. Indiquer le nombre total de cas avérés ayant donné lieu au licenciement ou à des sanctions disciplinaires de salariés pour corruption.
- c. Indiquer le nombre total de cas avérés ayant causé la résiliation ou le non-renouvellement de contrats avec des partenaires commerciaux en raison de violations liées à la corruption.
- d. Indiquer les affaires juridiques civiles liées à la corruption intentées à l'encontre de l'organisation ou de ses salariés au cours de la période de reporting et en préciser l'issue.

Décision : nous pensons que cet indicateur peut fortement contribuer à la transparence de l'entreprise vis-à-vis de ses parties prenantes, si la corruption est un facteur susceptible d'être présent dans son activité et parmi ses relations. Dès lors, nous décidons de le conserver.

Code indicateur : GRI.36

Aspect : Politiques publiques

G4-SO6 : Valeur totale des contributions politiques par pays et par bénéficiaire
--

- a. Indiquer la valeur financière totale des contributions politiques versées, directement et indirectement, par l'organisation en nature et en espèces, répartie par pays et par bénéficiaire.
- b. Indiquer le mode d'estimation de la valeur financière pour les contributions en nature, le cas échéant.

Décision : nous conserverons cet indicateur car nous pensons qu'en plus de traduire de la corruption, ce dernier peut également apporter des informations sur le soutien que l'entreprise apporte aux autorités publiques locales et par ce biais, au développement des communautés locales. Ceci est, selon nous, un facteur important étant donné que les PME sont particulièrement ancrées localement.

Code indicateur : GRI.37

Aspect : Comportement anticoncurrentiel

G4-SO7 : Nombre total d'actions en justice pour comportement anticoncurrentiel, pratiques antitrust et monopolistiques et leurs issues
--

- a. Indiquer les actions en justice en cours ou clôturées pendant la période de reporting, relatives à un comportement anticoncurrentiel, à des infractions aux lois antitrust et à des pratiques monopolistiques impliquant l'organisation.
- b. Indiquer les principales issues des actions en justice clôturées, y compris toute décision de justice ou jugement.

Décision : nous jugeons que cet indicateur est davantage orienté vers les grandes entreprises et les multinationales. Bien qu'il soit possible qu'une PME se retrouve dans une position monopolistique pendant une certaine période de temps, grâce à un avantage concurrentiel durable et un produit unique, nous pensons que ce cas est rare et qu'il n'aurait qu'un impact restreint sur le marché vu que la couverture de marché de ces entreprises est souvent limitée (en quantité et en étendue géographique) par leur taille. Nous ne retiendrons donc pas la partie sur les pratiques antitrust et monopolistiques. Cependant, nous conserverons celle sur les comportements anticoncurrentiels tels que les ententes sur les prix ou la limitation des quantités. De plus, nous rajouterons un sujet qui nous apparaît plus adapté à leur contexte, c'est-à-dire les pratiques déloyales entre concurrents tels que la publicité comparative non-conforme, le dénigrement, le débauchage récurrent de salariés, etc. Ceci sera pris en compte dans l'indicateur G4-EN34 élargi (ou GRI.20 et GRI.21).

Aspect : Conformité

G4-SO8 : Montant des amendes substantielles et nombre total des sanctions non pécuniaires pour non-respect des législations et réglementations
--

- a. Indiquer les amendes substantielles et les sanctions non pécuniaires en précisant les éléments suivants :
 - montant total des amendes substantielles ;
 - nombre total de sanctions non pécuniaires ;
 - cas soumis à des mécanismes de règlement des litiges.
- b. En l'absence de non-respect des lois et réglementations identifié par l'organisation, une simple déclaration en ce sens suffit.
- c. Préciser le contexte dans lequel les amendes substantielles et les sanctions non pécuniaires ont été engagées.

Décision : cet indicateur sera conservé et sera même obligatoire pour toutes les entreprises car il traite du respect des lois, ce qui est un prérequis à toute forme de responsabilité sociétale des entreprises. Dès lors, nous pouvons raisonnablement croire que toutes les entreprises qui souhaitent s'engager dans la RSE respectent déjà ces lois. Néanmoins, si cette hypothèse s'avère être erronée dans certains cas, ce sera cet indicateur qui le signalera.

Code indicateur : GRI.0

Aspect : Evaluation des impacts des fournisseurs sur la société

G4-SO9 : Pourcentage de nouveaux fournisseurs contrôlés à l'aide de critères relatifs aux impacts sur la société
--

- a. Indiquer le pourcentage de nouveaux fournisseurs ayant été contrôlés à l'aide de critères relatifs aux impacts sur la société.

Décision : l'évaluation des fournisseurs selon leurs impacts sur la société est reprise dans l'indicateur G4-EN32 (ou GRI.19) que nous avons élargi précédemment.

G4-SO10 : Impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur la société dans la chaîne d'approvisionnement et mesures prises

- a. Indiquer le nombre de fournisseurs assujettis à des évaluations de leurs impacts sur la société.

- b. Indiquer le nombre de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur la société.
- c. Indiquer les impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, identifiés sur la société dans la chaîne d'approvisionnement.
- d. Indiquer le pourcentage de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur la société, et avec lesquels des améliorations avaient été convenues suite à l'évaluation.
- e. Indiquer le pourcentage de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts négatifs substantiels, réels et potentiels, sur la société, et avec lesquels les relations ont pris fin suite à l'évaluation et en précisant la raison.

Décision : les impacts dont il est question ici se situent en dehors du périmètre de l'organisation et cet indicateur ne sera donc pas conservé.

Aspect : Mécanismes de règlement des griefs relatifs à l'impact sur la société

G4-SO11 : Nombre de griefs concernant les impacts sur la société déposés, examinés et réglés via des mécanismes officiels de règlement des griefs

- a. Indiquer le nombre total des griefs concernant les impacts sur la société déposés via des mécanismes officiels de règlement des griefs au cours de la période de reporting.
- b. Sur le nombre de griefs identifiés, indiquer combien ont été :
 - examinés au cours de la période de reporting ;
 - réglés au cours de la période de reporting.
- c. Indiquer le nombre total des griefs concernant les impacts sur la société déposés avant la période de reporting et qui ont été réglés au cours de celle-ci.

Décision : ceci est repris dans l'indicateur G4-EN34 que nous avons élargi (ou GRI.20 et GRI.21).

Sous-catégorie : Responsabilité liée aux produits

Aspect : Santé et sécurité des consommateurs

G4-PR1 : Pourcentage des catégories importantes de produits et de services pour lesquelles les impacts sur la santé et la sécurité sont évalués aux fins d'amélioration

- a. Indiquer le pourcentage des catégories importantes de produits et de services pour lesquelles les impacts sur la santé et la sécurité sont évalués aux fins d'amélioration.

Décision : nous pensons que cette analyse d'impacts est très intéressante et nous l'insérerons donc dans l'indicateur G4-EC2 élargi (ou GRI.2).

G4-PR2 : Nombre total d'incidents de non-respect des réglementations et codes volontaires concernant les impacts sur la santé et la sécurité des produits et des services pendant leur cycle de vie, par type de résultat

- a. Indiquer le nombre total d'incidents de non-respect des réglementations et codes volontaires concernant les impacts sur la santé et la sécurité des produits et des services au cours de la période de reporting, ventilés par :
 - incidents de non-respect des réglementations sanctionnés par une amende ou pénalité ;
 - incidents de non-respect des réglementations sanctionnés par un avertissement ;
 - incidents de non-respect des codes volontaires.

- b. En l'absence de non-respect des réglementations et codes volontaires identifié par l'organisation, une simple déclaration en ce sens suffit.

Décision : l'indicateur G4-SO8 (ou GRI.0) quant aux respects des réglementations nous semble suffisant. Par conséquent, nous ne retiendrons pas cet indicateur. Par contre, nous proposons d'évaluer le nombre de rappels de produits, les raisons de ces rappels et les actions correctrices mises en œuvre.

Code indicateur : GRI.38

Aspect : Etiquetage des produits et services

G4-PR3 : Type d'information sur les produits et services et leur étiquetage requis par les procédures de l'organisation et pourcentage des catégories importantes de produits et services soumises à ces exigences en matière d'information

- a. Préciser si les informations suivant concernant les produits et services sont requises par les procédures de l'organisation relatives à l'information sur les produits ou services et leur étiquetage :

	Oui	Non
Origine des composants du produit ou du service		
Contenu, notamment concernant les substances susceptibles d'avoir un impact environnemental ou social		
Sécurité d'utilisation du produit ou du service		
Elimination du produit et impacts environnementaux/sociaux		
Autre (expliquer)		

- b. Indiquer le pourcentage de catégories importantes de produits et de services couvertes par de telles procédures et soumises à l'évaluation de leur conformité à ces dernières.

Décision : au lieu de mentionner ce que l'entreprise décide de déclarer comme information sur l'étiquetage de ses produits et services, nous jugeons plus utile qu'elle nous donne des informations sur la composition, l'origine, les impacts, etc. de ses produits et services (informations qui ne sont pas forcément présentes sur les étiquetages faute de place, par exemple). Nous pensons que ces informations peuvent l'aider à évaluer et à améliorer la qualité de ses produits et services et également à la communiquer à ses clients.

Code indicateur : GRI.32

G4-PR4 : Nombre total d'incidents de non-respect des réglementations et codes volontaires concernant l'information sur les produits et services et leur étiquetage, par type de résultat

- a. Indiquer le nombre total d'incidents de non-respect des réglementations et codes volontaires concernant l'information sur les produits et les services et leur étiquetage, ventilés par :
- incidents de non-respect des réglementations sanctionnés par une amende ou pénalité ;
 - incidents de non-respect des réglementations sanctionnés par un avertissement ;
 - incidents de non-respect des codes volontaires.
- b. En l'absence de non-respect des réglementations et codes volontaires identifié par l'organisation, une simple déclaration en ce sens suffit.

Décision : nous pensons que l'indicateur de respect général de la loi (G4-SO8 ou GRI.0) est suffisant.

G4-PR5 : Résultats des enquêtes de satisfaction client
--

- | |
|---|
| <p>a. Indiquer les résultats ou principales conclusions des enquêtes de satisfaction client (basées sur ces échantillons statistiques de taille pertinente) menées pendant la période de reporting et concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation dans son ensemble ; • une catégorie cruciale de produits ou de services ; • les principaux sites opérationnels. |
|---|

Décision : cet indicateur sera conservé car il est très important de suivre la satisfaction de ses clients lorsqu'une entreprise veut assurer sa pérennité et également s'engager dans une démarche d'amélioration continue. Nous proposons également d'insérer un indicateur similaire pour la satisfaction des salariés car son suivi peut aider les PME à retenir des salariés qualifiés ainsi qu'à assurer leur bien-être au travail.

Codes indicateurs : GRI.25 – GRI.26

Aspect : Communication marketing

G4-PR6 : Vente de produits interdits ou controversés
--

- | |
|--|
| <p>a. Indiquer si l'organisation vend des produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdits sur certains marchés ; • faisant l'objet de controverses de la part des parties prenantes ou de débats publics. <p>b. Préciser la réponse apportée par l'organisation aux questions ou réclamations concernant ces produits.</p> |
|--|

Décision : ceci est pris en compte dans l'indicateur G4-EN34 que nous avons élargi (ou GRI.20 et GRI.21).

G4-PR7 : Nombre total d'incidents de non-respect des réglementations et codes volontaires relatifs à la communication marketing, y compris la publicité, la promotion et les parrainages, par type de résultat
--

- | |
|--|
| <p>a. Indiquer le nombre total d'incidents de non-respect des réglementations et codes volontaires relatifs à la communication marketing, y compris la publicité, la promotion et les parrainages, ventilés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • incidents de non-respect des réglementations sanctionnés par une amende ou pénalité ; • incidents de non-respect des réglementations sanctionnés par un avertissement ; • incidents de non-respect des codes volontaires. <p>b. En l'absence de non-respect des réglementations et codes volontaires identifié par l'organisation, une simple déclaration en ce sens suffit.</p> |
|--|

Décision : le non-respect des réglementations fait l'objet de l'indicateur G4-SO8 (ou GRI.0) et les plaintes ou suggestions reçus en ce qui concerne la communication marketing de l'entreprise seront insérées dans l'indicateur G4-EN34 élargi (ou GRI.20 et GRI.21).

Aspect : Vie privée des clients

G4-PR8 : Nombre total de plaintes fondées pour atteinte à la vie privée et pour la perte de données clients

- a. Indiquer le nombre total de plaintes fondées pour atteinte à la vie privée des clients, réparties dans les catégories suivantes :
 - plaintes déposées par des parties prenantes externes à l'encontre de l'organisation et jugées recevables par cette dernière ;
 - plaintes déposées par des organes de réglementation.
- b. Indiquer le nombre total de fuites, vols ou pertes de données personnelles de clients identifiés.
- c. En l'absence de plainte fondée identifiée par l'organisation, une simple déclaration en ce sens suffit.

Décision : cette thématique est prise en compte dans l'indicateur G4-EN34 élargi (ou GRI.20 et GRI.21).

Aspect : Conformité

G4-PR9 : Montant des amendes substantielles reçues pour non-respect des lois et réglementations concernant la mise à disposition et l'utilisation de produits et de services
--

- a. Indiquer le montant des amendes substantielles reçues pour non-respect des lois et réglementations concernant la mise à disposition et l'utilisation de produits et de services.
- b. En l'absence de non-respect des lois et réglementations identifié par l'organisation, une simple déclaration en ce sens suffit.

Décision : nous pensons que l'indicateur général de respect des réglementations G4-SO8 (ou GRI.0) est suffisant.